

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à verser à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale d'un montant de 2 200 000 \$ afin de permettre à la Fiducie de procéder aux travaux relatifs aux réservoirs pétroliers et de mettre en place de nouvelles installations pour continuer à assurer un approvisionnement suffisant en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser, pour les années financières 2003-2004 à 2006-2007, à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 2 200 000 \$, et ce, selon les modalités et conditions déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et la Fiducie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, sous réserve des disponibilités budgétaires pour chaque année financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42100

Gouvernement du Québec

Décret 183-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 6^o de l'article 17 de cette loi, l'Agence peut notamment, dans la poursuite de sa mission, informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ainsi que concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42101